



MAIRIE DE GAMBAIS

Place Charles de Gaulle 78950 Gambais

Tél : 01 34 87 01 68

E.mail : mairie@gambais.fr

COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022 – 19H00 EN SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Présents : M. NIVOIT Raphaël, Maire, Mme MANCEAU Nadine, M. GALIANO José, Mme BIOU Elodie, M. FIX Philippe, Mme DUMAS Isabelle, M. DACULSI Laurent, Mme VINCENT Anne-Sophie, M. NEVEUX Bertrand, M. DUCHEMIN Jérôme, Mme BRILHAC Magali, M. GUIGNARD William, Mme LEGROS (LE LAY) Elisabeth, Mme VILLEVALOIS Nadine, Mme DE SOUSA Natalia, M. LARSON Pascal.

Absents excusés : M. FEYS Gérard procuration à M. NIVOIT Raphaël, Mme VIANA Catherine procuration à Mme MANCEAU Nadine, M. HAMMER Etienne procuration à Mme BIOU Elodie.

Secrétaire : Mme MANCEAU Nadine

L'an 2022, le vendredi 30 septembre 2022, les membres élus du conseil municipal de Gambais se sont réunis en salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire Raphaël NIVOIT en date du 22 septembre 2022.

Début de séance à 19h05.

La séance a été filmée et diffusée en direct sur la page Facebook de la ville et sur Youtube.

Approbation du dernier compte-rendu

ADOPTÉ à l'unanimité.

Décision modificative n°1 du budget communal 2022

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 3322-1 du CGCT, le conseil municipal a inscrit au budget primitif 2022 un crédit de 33 626,06 € pour dépenses imprévues (chapitre 022), au titre de la section fonctionnement. Le crédit de ce chapitre est destiné à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense, non inscrite initialement au budget.

Monsieur le Maire indique au conseil qu'une recette de 13 683,60 € a été attribuée et versée à tort à la commune au début de l'année 2020. Cette somme, perçue par le biais d'un titre émis après encaissement, correspond à une redevance pour l'occupation du Château d'Eau de Gambais et aurait dû être versée au profit du SIRYAE qui en est le gestionnaire.

Monsieur Le Maire propose que la somme de 13 500,00 € soit virée du chapitre des dépenses imprévues (chapitre 022) au chapitre des charges exceptionnelles (chapitre 67) et plus précisément au compte 673 correspondant aux titres annulés sur exercices antérieurs, sur lequel la somme de 1000 € a été inscrite lors du vote du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 2022-04-04 du Conseil municipal du 1^{er} avril 2022 portant adoption du Budget Primitif 2022 de la commune de Gambais,

Vu l'insuffisance des crédits en section de fonctionnement au chapitre 67 (charges exceptionnelles)

Vu les crédits disponibles en section de fonctionnement au chapitre 022 (dépenses imprévues)

Considérant que sur le fondement de l'article L 3322-1 du CGCT, une partie de la somme du chapitre des dépenses imprévues est employée, par Monsieur Le Maire, pour faire face à une dépense non inscrite au budget,

Considérant qu'il convient d'adopter une décision modificative n°1 du budget communal 2022 en employant la somme de 13 500,00 € inscrite au chapitre 022, afin de restituer la recette de 13 683,60 € relative à la redevance pour l'occupation du Château d'Eau de Gambais, perçue à tort en 2020,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n°1 du budget communal 2022, à la section fonctionnement

AUTORISE le Maire à effectuer le virement de crédit depuis le chapitre 022, tel que précisé dans le tableau ci-après :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Chapitre 67 / Charges Exceptionnelles Compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) (Titre 316/ bordereau 10 du 10/02/2020)	+ 13 500,00 €
Chapitre 022 / Dépenses imprévues	- 13 500,00 €
TOTAL	0 €

Renouvellement du contrat de l'intervenant pour la pratique du sport à l'école primaire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une intervenante, Madame POITOU Isabelle, a été recrutée par contrat depuis la rentrée scolaire 2018/2019 pour la pratique du sport à l'école élémentaire. Afin de poursuivre la pratique sportive des enfants des classes de l'école primaire dans

le cadre du temps scolaire, il convient de renouveler le contrat de cet intervenant pour l'année 2022/2023.

Cela représente 216 heures, soit 6 heures par jeudi sur 36 semaines d'école. Un contrat de travail sera établi et les horaires annualisés. La rémunération reste fixée à 35 € brut de l'heure.

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de renouveler pour l'année 2022/2023 le contrat de l'intervenant pour répondre à un besoin spécifique consistant en l'intervention en matière sportive pour les enfants de l'école de Gambais dans le cadre du temps scolaire.

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Fonds de concours – Automatisation des portails du cimetière

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 20-054 en date du 14 octobre 2020, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant que la commune de Gambais (Yvelines), souhaite procéder à l'automatisation de des portails du cimetière (ouverture et fermeture) et qu'il est envisagé, dans ce cadre, de demander un fond de concours à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fond de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de demander un fond de concours à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de l'automatisation de la fermeture des portails du cimetière, à hauteur de 2 055,00 €.

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

PRECISE que la recette sera inscrite à l'article 13251 opération 00136

Fonds de concours – Travaux de couverture et d'habillage d'un local commercial (DAB)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 20-054 en date du 14 octobre 2020, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant que la commune de Gambais (Yvelines), souhaite réaliser des travaux de couverture et d'habillage d'un local commercial (distributeur automatique de billets) et qu'il est envisagé, dans ce cadre, de demander un fond de concours à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fond de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix pour et 3 abstentions :

DECIDE de demander un fond de concours à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement des travaux de couverture et d'habillage d'un local commercial (distributeur automatique de billets), à hauteur de 7 261,20 €.

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

PRECISE que la recette sera inscrite à l'article 13251 opération 00185.

**Fonds de concours – Modification d'un mur de façade pour améliorer la visibilité et
augmenter l'attractivité du commerce local
(Distributeur automatique de billets et agence postale)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 20-054 en date du 14 octobre 2020, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant que la commune de Gambais (Yvelines), souhaite procéder à la modification du mur de façade situé 12 rue de Laverdy, afin d'améliorer la visibilité et augmenter l'attractivité du commerce local (distributeur automatique de billets et agence postale) et qu'il est envisagé, dans ce cadre, de demander un fond de concours à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fond de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix pour et 3 abstentions :

DECIDE de demander un fond de concours à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, à hauteur de 2 328,00 €, en vue de participer au financement des travaux nécessaires à la modification du mur de façade situé 12 rue de Laverdy, afin d'améliorer la visibilité et augmenter l'attractivité de son commerce local (distributeur automatique de billets et agence postale).

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

PRECISE que la recette sera inscrite à l'article 13251 opération 00136.

Fonds de concours – Rénovation énergétique de l'ensemble de l'éclairage de service du foyer municipal (mise en place d'un éclairage LED)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 20-054 en date du 14 octobre 2020, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant que la commune de Gambais (Yvelines), souhaite procéder à la rénovation énergétique de l'ensemble de l'éclairage du foyer municipal par la mise en place d'un éclairage LED et qu'il est envisagé, dans ce cadre, de demander un fond de concours à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fond de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 16 voix pour et 3 abstentions :

DECIDE de demander un fond de concours à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement des travaux de rénovation énergétique de l'ensemble de l'éclairage du foyer municipal (mise en place d'un éclairage LED) à hauteur de 5 265,00 €.

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

PRECISE que la recette sera inscrite à l'article 13251 opération 00136.

Fonds de concours – Mise aux normes et modernisation de la scène du foyer municipal (sonorisation, éclairage de la scène, vidéo projection)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 20-054 en date du 14 octobre 2020, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant que la commune de Gambais (Yvelines), souhaite procéder à la mise aux normes et à la modernisation de la scène du foyer municipal (sonorisation, éclairage de la scène, vidéo projection) et qu'il est envisagé, dans ce cadre, de demander un fond de concours à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fond de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix pour et 3 abstentions :

DECIDE de demander un fond de concours à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de la mise aux normes et à la modernisation de la scène du foyer municipal (sonorisation, éclairage de la scène, vidéo projection)) à hauteur de 9 982,29 €.

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

PRECISE que la recette sera inscrite à l'article 13251 opération 00136

Fonds de concours – Poursuite du dispositif de vidéoprotection dans les hameaux de la commune de Gambais

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 20-054 en date du 14 octobre 2020, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant que la commune de Gambais (Yvelines), souhaite poursuivre le dispositif de vidéoprotection en le déployant dans les hameaux de la commune et qu'il est envisagé, dans ce cadre, de demander un fond de concours à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fond de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix pour et 3 abstentions :

DECIDE de demander un fond de concours à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de la poursuite du dispositif de vidéoprotection dans les hameaux de la commune, à hauteur de 34 591,64 €.

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

PRECISE que la recette sera inscrite à l'article 13251 opération 00173.

Modification de la demande de subvention : Dispositif Yvelines Plus – Actualisation des tarifs

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal les dispositions du contrat de proximité Yvelines Plus et la délibération prise le 30 juin 2022 pour les opérations suivantes :

- Rénovation énergétique de la salle des fêtes du Foyer Municipal par la mise en place d'un éclairage LED estimé à 42 550 € HT
- Travaux de couverture et habillage d'un local commercial (distributeur automatique de billets) estimé à 24 204 € HT
- Ouverture du mur pour améliorer la visibilité d'un local commercial (distributeur automatique de billets) estimé à 7 760 € HT

Monsieur Le Maire indique que le montant des devis de l'entreprise MATCH EVENT relatifs à la rénovation de la scène de la salle des fêtes du foyer municipal a été augmenté et qu'il convient dans ces conditions de réévaluer le montant de cette dépense comme suit :

- Equipement de sonorisation pour la somme de 9 118,45 € TTC

-Rénovation de l'éclairage de la scène de la grande salle du foyer par des LED pour la somme de 10 226,40 € TTC

-Mise en place d'un système de vidéo projection pour la somme de 15 004,32 € TTC

-Main d'œuvre et frais d'études pour la somme de 5 580,00 € TTC

La somme des devis de l'entreprise MATCH EVENT s'élève à 33 274,31 € HT auquel s'ajoute le devis de 17 550,00 € (validé) soit un total de 50 824,31 € HT.

Monsieur Le Maire précise que les autres montants restent inchangés.

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix pour et 3 abstentions :

DECIDE de retenir la proposition de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

ARRETE le programme définitif du Contrat de Proximité Yvelines+ 2020-2022 et le montant des dépenses par opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant au tableau annexé à la présente délibération,

SOLLICITE du Conseil départemental des Yvelines les subventions fixées par la délibération susvisée,

S'ENGAGE à :

- réaliser les travaux selon l'échéancier prévu
- ne pas commencer les travaux avant la délibération du Conseil départemental
- maintenir la destination des équipements subventionnés pendant au moins dix ans
- présenter des opérations compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur demander au Département les panneaux d'information sur sa participation au moins quatre semaines avant l'ouverture des chantiers des opérations financées.

Le cas échéant :

- présenter des opérations sur des terrains ou des bâtiments dont la commune est propriétaire.

Les dépenses d'investissement concernées seront imputées aux opérations suivantes :

00136 - Travaux de bâtiments (article 2135),

00185 – Installations générales (article 2135),

Ci-après détaillées selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous

Plan prévisionnel de financement							
	Montant de l'opération HT	Subvention départementale HT Dispositif Yvelines +	Autre financeur 40% CCCY	Part communale HT	Part de participation	Part communale HT en pourcentage	Part communale TTC
Mise aux normes et modernisation de la scène du foyer municipal <u>Opération 00136</u>	33274,31	13309,72	9982,29	9 982,29	23 292,02	30	16637,16
Rénovation éclairage du foyer municipal <u>Opération 00136</u>	17550,00	7020,00	5265,00	5 265,00	12 285,00	30	8775,00
Modification d'un mur de façade pour améliorer la visibilité et augmenter l'attractivité du commerce local (Distributeur automatique de billets et agence postale) <u>Opération 00136</u>	7760,00	3104,00	2328,00	2 328,00	5 432,00	30	3880,00
Travaux de couverture et habillage d'un local commercial - DAB <u>Opération 00185</u>	24204,00	9681,60	7261,20	7 261,20	16 942,80	30	12102,00

Délibération fixant le taux de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement à Communauté de Communes Cœur d'Yvelines. A cet effet, le Maire rappelle le cadre réglementaire et expose les nouvelles modalités de gestion ci référant.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme tels que les permis de construire, les permis d'aménager et les autorisations préalables.

Cette taxe est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Le dispositif ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre à la différence entre les ressources et les charges transférées. Les communes membres et Cœur d'Yvelines doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Il est proposé que la commune de Gambais reverse 0,1% de sa taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022,

Vu l'article L331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2022-1102 du 1^{er} août 2022 fixant les modalités de gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques,

Considérant la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de la compétence de la Communauté de Communes,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte le principe du reversement de 0,1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes à compter de l'année 2022.

DECIDE d'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au taux de 0,1% du produit,

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Désignation du « Correspondant Incendie et Secours »

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite Loi MATRAS et notamment son article 13, prévoit qu'un « Correspondant Incendie et Secours » soit désigné au sein de chaque conseil municipal.

Monsieur Le Maire précise que le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, publié au journal officiel du 31 juillet 2022, a rendu applicable cette disposition en précisant les modalités de création et d'exercice de cette fonction, qui n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire. Il appartient donc aux maires concernés de désigner ce correspondant parmi les adjoints ou conseillers municipaux, au plus tard d'ici le 1^{er} novembre 2022.

Monsieur Le Maire communiquera par la suite le nom du correspondant au Préfet et au Président du CA du SDIS.

Vu la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Vu l'obligation de créer la fonction de conseiller municipal « Correspondant Incendie et Secours » dans chaque commune ne disposant pas d'adjoint ou de conseiller chargé des questions de sécurité civile,

Considérant que la commune de Gambais ne dispose pas d'adjoint ou de conseiller chargé des questions de sécurité civile,

Monsieur le Maire propose que Monsieur Bertrand NEVEUX soit désigné(e) « Correspondant Incendie et Secours »

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte la proposition de Monsieur Le Maire

DECIDE de créer la fonction de « Correspondant Incendie et Secours »

DESIGNE Monsieur Bertrand NEVEUX « Correspondant Incendie et Secours »

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Adhésion à la compétence mobilité propre du Syndicat d'Energie des Yvelines

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées dans ses statuts, la

compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Il précise que cette compétence peut comprendre la création et l'entretien des équipements ainsi que la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements. Pour le bon fonctionnement du transfert de la compétence, le SEY a établi un règlement ayant pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence (notamment pour ce qui concerne les bornes souhaitées par les collectivités en dehors du schéma directeur ou pour les collectivités qui exercent l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie).

Le SEY élabore un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Ce schéma répertorie les installations existantes et définit les nouvelles installations afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharge.

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers. Les tarifs du service sont fixés par le SEY. Celui-ci prend en charge le financement des investissements des équipements qui sont identifiés dans ce schéma directeur.

Concernant les bornes existantes, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY, du patrimoine existant. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-37,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités,

Vu la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

Considérant les enjeux actuels en matière de transition écologique et de la volonté du SEY de participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie,

Considérant que le SEY peut exercer, en lieu et place de ses membres qui le souhaitent et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai telle que mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT,

Considérant que la délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, du règlement de la compétence (conditions administratives, techniques et financières),

Considérant qu'en application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY,

Considérant que la délibération du SEY ne sera prise qu'après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant, lorsque la collectivité exploite d'ores et déjà une ou plusieurs bornes, dans ce cas ce procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence mobilité propre notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement

DECIDE de transférer sa compétence mobilité propre au SEY

DECIDE que ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements et la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements

S'ENGAGE à établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant s'il existe déjà une ou plusieurs bornes sur son territoire

Informations diverses

Un tour de table est alors demandé par Monsieur Le Maire pendant lequel tous les sujets d'actualité sont abordés :

- Les nuisances et incivilités du Domaine de Fragan au mois d'août ont entraîné la fermeture administrative pour 3 mois du 17 août au 17 novembre 2022
- Les Gens du voyage se sont invités sur notre stade au mois d'août. Une procédure d'expulsion a été demandée par Madame la sous-préfète qui a obtenu gain de cause Remerciement au préfet et commandant de gendarmerie pour la mise à disposition des moyens pour l'expulsion

Travaux faits ou à venir :

- Cet été les deux classes élémentaires ont été refaites (sol et peinture). Toutes les classes de l'ancien bâtiment ont été équipées d'un nouveau mobilier
- La sécheresse a provoqué de nombreuses fissures sur nos routes. A ce sujet une demande d'un arrêté de catastrophe naturelle a été demandé ; les dossiers seront à déposer compter du 1^{er} janvier 2023
- D112 Route du Pavé de Bazainville à l'entrée de Gambais limitée à 50 km/h pour refaire la route
- Avenue de Neuville re gravillonnage
- Chemin de la pièce d'Olivet : début travaux le 3/10
- 139 points lumineux vont passer en Led, minuterie à modifier sur l'éclairage public
- Fauchage des talus dès octobre
- Enfouissement des réseaux Rues des Pimentières /Rivoli/château de Vitry
- Abattage de chênes arrivés à maturité Route de Gambaiseuil, durée un an
- St Côte : panneaux de signalisation à venir
- Réunion le 5 octobre pour faire le point sur le schéma directeur d'assainissement

Autres informations :

- Changement de direction Transdev Houdan : Nicolas VERWAERDE
- Centre de subdivision du département : départ de M. Nadin et arrivée de Nina BORCEAN
- Centre de secours de Houdan : lieutenant Mickaël COFFINIER
- Parc Naturel Régional : Jean MOLA
- L'association Art automobile remercie le personnel communal et le conseil municipal

- Distribution de sacs de broyat le samedi 8 octobre de 9 h à 12 h
- Le 15 octobre, journée de la citoyenneté et accueil des nouveaux arrivants
- Forum des associations du 10 septembre : très bien. De nouvelles associations se sont jointes à celles présentes habituellement
- Gambais Events : foulée royale : 320 concurrents, grand succès ; l'association prépare la fête d'Halloween qui aura lieu le dimanche 30 octobre
- Nouveauté : cours de yoga sénior, tous les mardis matin, salle Laverdy, le CCAS prend en charge 1500€ pour l'année

Ecole :

- 221 élèves (83 en maternelle, 148 en élémentaire) fréquentent notre groupe scolaire, répartis dans 9 classes (3 maternelles et 6 élémentaires)
- Effectif très chargé en restauration (214 enfants)
- 2 classes d'étude de 16 h 30 à 18 h
- Centre de loisirs (mercredi et vacances) encore quelques places disponibles
- Caisse des Ecoles : 3^{ème} vente de bulbes de fleurs, distribution les 14 et 15 octobre

PNR :

- Révision de la Charte forestière, présentation aux délégués le 16 novembre
- Révision de la Charte du PNR en cours
- Création d'une nouvelle maison du Parc sur la commune de St Rémy les Chevreuse

Communication :

+ de 1000 abonnés sur Facebook suivent les publications diffusées

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h15.

Fait à Gambais le 6 octobre 2022

Le Maire,

Raphaël NIVOIT

